

SALAIRES MINIMA au 1^{er} janvier 2018 *

1 - BARÈME GÉNÉRAL

Les grilles de rémunération ci-dessous s'appliquent au salaire de base correspondant à 35 heures hebdomadaires, conformément aux dispositions de l'article 1-16 a) de la Convention collective.

Les heures supplémentaires éventuellement accomplies au-delà de 35 heures conformément à l'article 1-09 *bis* ainsi que les majorations qui s'y attachent s'ajoutent au salaire minimum, de même que les majorations forfaitaires prévues en cas de forfait selon l'une ou l'autre des formules visées à l'article 1-09.

MINIMA GARANTIS POUR 35 HEURES ★

Ouvriers Employés		Maîtrise		Cadres	
Echelons	MG 35 h	Echelons	MG 35 h	Niveaux/ Degrés	MG 35 h
12	1896 €	25	2400 €	V	5051 €
11	1848 €	24	2272 €	IV C	4545 €
10	1800 €	23	2145 €	IV B	4291 €
9	1761 €	22	2022 €	IV A	4039 €
8	1706 €	21	1954 €	III C	3787 €
7	1656 €	20	1896 €	III B	3534 €
6	1625 €	19	1886 €	III A	3281 €
5	1593 €	18	1833 €	II C	3029 €
4	1567 €	17	1784 €	II B	2776 €
3	1546 €			II A	2524 €
2	1530 €			I C	2399 €
1	1515 €			I B	2272 €
				I A	2145 €

2 - PRIMES DE FORMATION-QUALIFICATION

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 est égale à 3,27 €.

3 - TRAVAIL DE NUIT

Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6 et 8, est égal à 5,73 €.

* Avenant n° 84 du 19 septembre 2017, étendu par arrêté du 26 décembre 2017 (J.O. du 30 décembre).

